

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-8
(adopté par la résolution n° 100-03-2024)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 757 – PERMIS ET CERTIFICATS

- Attendu que** le Règlement numéro 205-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'autoriser des usages non agricoles sur certains sites historiques en zone agricole;
- Attendu que** le Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte;
- Attendu que** le Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique;
- Attendu que** le Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin modifier diverses dispositions;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2024;
- Attendu que** ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par la redéfinition de la définition suivante :

« *IMMEUBLE PROTÉGÉ* :

Dans le cas des immeubles protégés (défini par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire), seul le bâtiment principal est protégé :

1. Le bâtiment principal d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture excluant un établissement culturel implanté sur un site historique identifié à l'article 2.4 : *Sites d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 752 de Saint-Damien;
2. Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation (sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers);
3. Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage ou marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-a.2) ;
5. Les limites d'un terrain de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
9. Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
10. Un établissement d'hébergement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 30 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

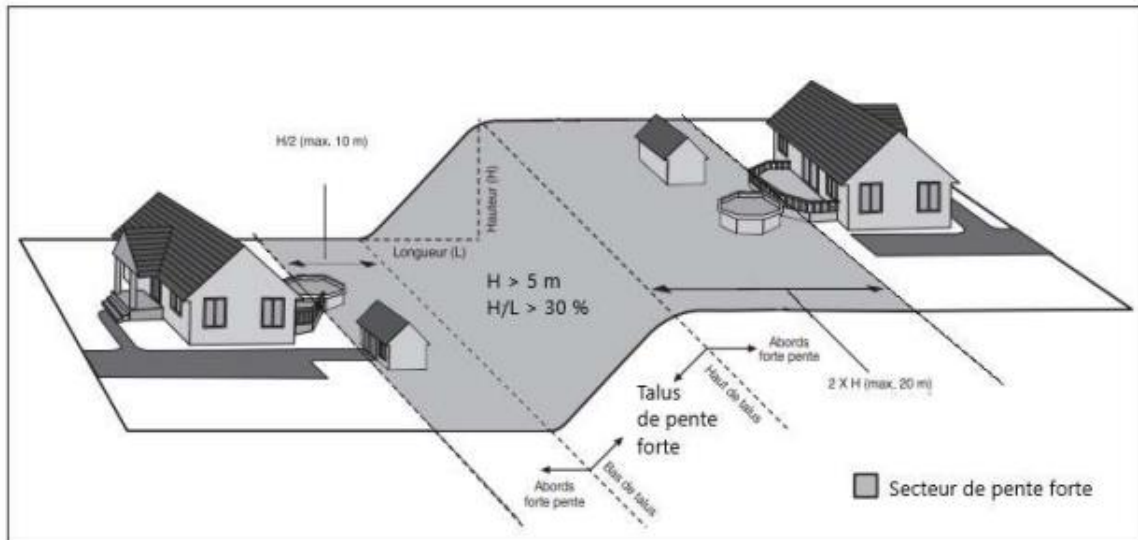
ARTICLE 3

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout, à la suite de la définition *SAILLIE*, de la définition suivante :

« *SECTEUR DE PENTE FORTE* :

Talus de pente forte en plus de l'espace situé aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et déterminé de la façon suivante :

1. Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a. Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
 - b. 20 m.
2. Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a. La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus;
 - b. 10 m. »



ARTICLE 4

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout, à la suite de la définition *TALUS* (définition applicable spécifiquement aux dispositions se rapportant aux zones exposées aux glissements de terrain (ZEGT), de la définition suivante :

« *TALUS DE PENTE FORTE* :

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres. Lorsqu'une telle dénivellation est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux. »

ARTICLE 5

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par la suppression de la définition suivante :

« *ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE* : Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex. : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.) »

ARTICLE 6

L'article 3.2.10 suivant est ajouté à la suite de l'article 3.2.9 :

« 3.2.10: Contenu supplémentaire pour un projet situé en forte pente

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1 et des dispositions du Règlement de zonage, la demande de permis doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - b) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;

- c) Les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - d) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - e) Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
2. Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre;
 3. Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
 4. Un document illustrant les mesures proposées pour :
 - a) La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b) Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus. »

ARTICLE 7

Un article supplémentaire, soit le 4.2.5, est ajouté à la suite de l'article 4.2.4 existant. Le nouvel article 4.2.5 est décrit comme suit, incluant son titre :

« 4.2.5 : Contenu supplémentaire pour un projet situé en forte pente

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1 et des dispositions du Règlement de lotissement, la demande de permis doit comprendre les renseignements et documents figurant à l'article 3.2.10 du présent règlement. »

ARTICLE 8

Un article supplémentaire, soit le 4.2.6, est ajouté à la suite de l'article 4.2.5 précédemment ajouté. Le nouvel article 4.2.6 est décrit comme suit, incluant son titre :

« 4.2.6 : Contenu supplémentaire pour un projet de lotissement à l'intérieur du ravage de cerfs de Virginie

En plus des plans et documents requis au présent règlement, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de lotissement à l'intérieur du ravage de cerfs de Virginie, tel qu'identifié à l'annexe B du Plan d'urbanisme, règlement 752 :

1. Une étude préparée par un professionnel compétent en la matière, identifiant les corridors de circulation des cerfs de Virginie et faisant la démonstration de la préservation de la fonctionnalité des différents éléments identifiés à l'article 7.7.2 du règlement de zonage;
2. Un plan montrant identifiant les résultats de l'étude requise au précédent alinéa (corridor) et la bande boisée minimale à conserver. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

Avis de motion : 19 mars 2024
Adoption projet : 19 mars 2024
Adoption règlement :
Conformité MRC :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET